

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

à l'appui

- d'un projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (droit de vote à 16 ans sur demande)
- d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (droit de vote à 16 ans sur demande)

(Du 5 novembre 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Une initiative constitutionnelle populaire cantonale du 14 novembre 2016 intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » munie de 6'624 signatures valables demande que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit modifiée afin que les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ou de l'étranger, ainsi que les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans, puissent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès l'âge de 16 ans révolus pour autant qu'ils demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile. L'initiative ne prévoit pas que ceux-ci soient éligibles.

L'objectif de cette initiative est d'encourager les jeunes de 16 ans qui se sentent prêts à assumer cette responsabilité à intensifier leur engagement dans la société neuchâteloise, de susciter leur intérêt pour la chose publique et de leur donner la possibilité de donner leur avis sur les sujets de proximité qui les touchent directement.

Le Conseil d'État vous invite à accepter cette initiative.

1. INTRODUCTION

En novembre 2013, une motion populaire favorable au vote dès 16 ans, appuyée par le gouvernement, a essuyé un refus, par votre Autorité, d'entrée en matière sur le décret par 59 voix contre 52. La commission temporaire avait proposé au plénum le refus du rapport et le classement de la motion populaire. Les débats ont plus particulièrement porté sur les questions de cohérence du système, entre la création d'une catégorie de citoyennes et citoyens supplémentaire qui aurait la majorité civique partielle à 16 ans et une responsabilité civile et pénale à 18 ans ainsi que sur la maturité et les connaissances

nécessaires à l'exercice du droit de vote des jeunes dès 16 ans. La minorité en faveur de l'octroi du droit de vote dès 16 ans argumentait quant à elle sur les bénéfices d'élargir le cercle des votantes et des votants qui assument déjà de grandes responsabilités dès 16 ans. Le Conseil d'État, favorable au droit de vote à 16 ans, estimait qu'à cet âge, les niveaux de responsabilité (choix de formation, de profession, impôts, majorités sexuelle et religieuse pour certaines et certains) étaient atteints pour pouvoir voter. L'abaissement de l'âge du droit de vote était, pour le Conseil d'État, de nature à accroître la participation et de rééquilibrer quelque peu les rapports entre les générations dans une société vieillissante et ainsi permettre aux jeunes de se prononcer sur des objets qui concernent leur avenir.

En avril 2015, une pétition lancée lors de la Session des jeunes, soutenant également le droit de vote à 16 ans sur demande a été classée par le Grand Conseil par 55 voix contre 51. Les débats ont plus particulièrement été animés par l'introduction de la mention « sur demande » de la pétition, les arguments de fond sur l'objet ayant déjà été amenés lors du traitement de l'abaissement du droit de vote à 16 ans, en 2013.

Aujourd'hui, le Conseil d'État vous invite à accepter une initiative constitutionnelle populaire cantonale, du 14 novembre 2016, intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », dont le texte est le suivant :

« Les électrices et les électeurs soussignés, faisant l'application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit modifiée comme suit :

« Art. 37 ; al. 1bis (nouveau)

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile. »

« Art. 47, 1^{ère} phrase

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus. (suite inchangée) ».

Cette initiative constitutionnelle populaire cantonale a été déclarée recevable, par adoption du décret y relatif, le 28 juin 2017.

Aujourd'hui encore, le Conseil d'État vous propose d'accepter le rapport qui vous est soumis, compte tenu des arguments détaillés ci-après.

1.1. Dispositions légales

Le droit de vote est actuellement régi par l'article 37 Cst. NE et par les articles 2 ss de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984. Sont électrices et électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et s'ils ne sont pas protégés par une curatelle au sens de l'article 4 LDP, les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton, les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale et les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans. Sur le plan communal, l'article 3 LDP précise que les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins un an ont également le droit de vote. Les dispositions précitées seront

donc adaptées pour abaisser le droit de vote de 18 à 16 ans à la demande de la personne concernée.

Ces dispositions de la Cst. NE et de la LDP recouvrent le droit de prendre part aux votations, le droit d'élire, de signer des initiatives, des référendums ou des listes de candidatures (capacité civique active) ainsi que le droit d'éligibilité (capacité civique passive).

Or, le rapport que nous vous soumettons a uniquement trait à l'élargissement de la capacité civique active. En effet, dans la mesure où la majorité ne change pas, il sera toujours nécessaire d'être âgé-e de 18 ans révolus pour pouvoir être élu-e dans une autorité nationale, cantonale ou communale. Par conséquent, afin de maintenir le droit d'éligibilité à 18 ans, comme demandé par l'initiative, il sera au surplus nécessaire de modifier l'article 47 Cst. NE et l'article 31, alinéa 1 LDP.

Cet élargissement du corps électoral toucherait aujourd'hui environ 4000 jeunes citoyennes et citoyens âgés de 16 à 18 ans. Ceux-ci pourraient en particulier participer aux votations et élections cantonales et communales.

1.2. Situation nationale et internationale

Le droit de vote à 16 ans a suscité un vaste débat en Suisse ces dernières années. Glaris est le premier canton à avoir introduit le droit de vote à 16 ans et il reste le seul dans ce cas. En effet, dans de nombreux cantons, le projet s'est arrêté au débat devant le Grand Conseil ou n'a pas été accepté par la population. C'est le cas des cantons d'Argovie, Zurich, Bâle-Campagne, Jura, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Fribourg, Berne et Bâle-Ville.

Sur le plan fédéral, trois objets en faveur de l'abaissement du droit de vote à 16 ans ont été déposés au Parlement fédéral par des députés, en 1999, en 2007 et en 2014. Aucune des trois propositions n'a abouti.

Au niveau international, des Länder allemands permettent déjà à leurs jeunes nationaux d'exercer dès 16 ans le droit de vote et d'éligibilité depuis 1996, tout comme dans certaines régions de Slovénie où il est possible de voter dès 16 ans. En Autriche, les jeunes de 16 ans ont le droit de vote sur le plan fédéral. Certains Länder et certaines îles du Royaume-Uni, l'Écosse, le Brésil, l'Argentine ou encore le Nicaragua appliquent le droit de vote à 16 ans.

1.3. Situation dans le Canton de Neuchâtel

La République et Canton de Neuchâtel a toujours été précurseur, ou tout du moins très ouverte à l'élargissement du droit de vote. Ainsi, alors que la Suisse octroyait le droit de vote aux femmes en 1971, la République et Canton de Neuchâtel l'a octroyé au niveau cantonal en 1959 déjà. Les étrangères et les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement et domiciliés dans le canton depuis au moins un an ont le droit de vote au niveau communal depuis 1848, alors que depuis l'an 2000, cette même catégorie de personnes vivant depuis au moins cinq ans sur sol neuchâtelois peuvent voter sur le plan cantonal.

Lorsque la motion populaire « pour le droit de vote à 16 ans » a été débattue en avril 2013 au Grand Conseil, le Conseil d'État a soutenu l'abaissement de l'âge du droit de vote, respectant sa ligne de tradition d'ouverture à l'élargissement du droit de vote. Le Conseil d'État estimait que les jeunes de 16 à 18 ans sont à même de juger des conséquences de leurs actes ou de leurs choix, de grandes responsabilités leur

incombant déjà. De plus, il arguait que le droit de vote ne peut qu'accroître l'intérêt et la participation politique des jeunes qui pourraient ainsi participer à la définition de leur avenir.

Les arguments des opposantes et des opposants portaient principalement sur la question d'accorder le droit de vote dès 16 ans alors que les majorités civiles et pénales sont fixées à 18 ans. Selon eux, abaisser l'âge du droit de vote revenait à créer une nouvelle catégorie de demi-citoyennes et citoyens qui ne serait pas éligible et constituait un non-sens tout en complexifiant le système. L'argument sur le manque de maturité et de connaissances civiques à 16 ans a également été avancé, les opposantes et opposants estimant qu'il est incohérent de demander à des jeunes de cet âge d'avoir une réflexion responsable sur des sujets qui ne les concernent, pour certains, pas encore. Ces éléments ont su gagner la petite majorité (59 contre 52) des membres du Parlement cantonal qui a refusé l'entrée en matière de l'objet, comme l'avait proposé la commission à 6 voix contre 3.

En avril 2015, votre Autorité se penchait sur la pétition acceptée par la Session des jeunes « Droit de vote à 16 ans sur demande ». Le Conseil d'État renouvelait sa position d'ouverture à l'abaissement du droit de vote et vous invitait à accepter l'objet qui, cette fois, introduisait la mention « sur demande », qui témoigne officiellement de l'engagement volontaire et de la motivation sérieuse des jeunes à s'impliquer dans la vie politique avant leur majorité civile. La plupart des mêmes arguments que lors du débat en 2013 ont été avancés de part et d'autre. Le Conseil d'État était convaincu qu'entre 16 et 18 ans la maturité, couplée avec les cours de citoyenneté lors de la scolarité obligatoire permettait aux jeunes de se positionner et de participer activement à la construction de leur avenir. La proposition qui était soumise au Grand Conseil émanait directement de la dynamique Session des jeunes, démontrant ainsi le vif intérêt et l'engagement de jeunes de 16 à 18 ans pour la société neuchâteloise et son avenir. Quant aux opposantes et opposants, outre les mêmes arguments que lors des débats en 2013, ils estimaient que la mention « sur demande » risquait d'alourdir et compliquer le processus d'inscription aux registres électoraux. À l'issue des débats, le Grand Conseil a suivi la position de la majorité de la commission des pétitions et des grâces (à 7 voix contre 4) et a voté le classement de la pétition par 55 voix contre 51.

Les résultats très serrés sur ces objets et le fait qu'en l'espace de quelques années seulement le même débat revienne, par différents moyens, devant votre Autorité est bien la preuve que la question de l'abaissement de l'âge du vote à 16 ans est d'actualité.

2. ARGUMENTS EN FAVEUR DU VOTE À 16 ANS SUR DEMANDE

2.1. Évolution du corps électoral

La composition électorale n'a jamais été statique, elle s'est adaptée au fil des années à l'évolution de la démographie et de la société.

Après la reconnaissance du suffrage universel masculin, à la naissance de l'État fédéral, le peuple suisse a élargi le droit de vote aux femmes en 1971. En 1991, ce même droit est passé de 20 ans à 18 ans.

Les cantons ont pour certains même devancé la Confédération. Celui de Neuchâtel a été précurseur en matière de droit de vote des femmes, en le conférant en 1959 et en octroyant le droit de vote cantonal aux étrangères et étrangers en 2000 (droit d'éligibilité en matière communale en 2007).

Il y a donc dans l'histoire institutionnelle du pays et du Canton de Neuchâtel, une attention régulière portée sur l'adéquation entre ce qu'est la société, ce qu'elle devient et le droit de participation de cette société aux décisions qui engagent ses membres. La jeunesse représente la société de demain, elle doit pouvoir y contribuer. Octroyer le droit de vote à 16 ans à celles et ceux qui souhaitent en faire usage constitue un renforcement et un progrès pour la démocratie. De plus, il permet de contrebalancer les effets démographiques d'une population vieillissante.

2.2. Des devoirs et des droits

La loi suisse attribue dès 16 ans un statut identique aux personnes majeures dans de nombreux domaines et les reconnaît ainsi comme à même de se forger une opinion et de l'exprimer. Par exemple, selon l'art. 303 du CCS, les jeunes obtiennent la majorité religieuse à 16 ans, leur permettant de choisir une option spirituelle plutôt qu'une autre. L'âge de 16 ans correspond également à la fin de la scolarité obligatoire et donc pour certaines personnes, à un choix professionnel et à l'entrée en apprentissage et subséquemment à l'imposition fiscale.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 187 CPS, c'est à 16 ans que la majorité sexuelle est atteinte.

À la liste des responsabilités et devoirs qui incombent aux jeunes de 16 ans, il est légitime que des droits y soient associés. Celui du droit de vote pour celles et ceux qui le souhaitent constitue non seulement une reconnaissance mais répond également à un besoin de la société.

2.3. Activités politiques des jeunes

Durant les dernières années de scolarité obligatoire, des cours de citoyenneté sont au programme. Le but de cet enseignement est la découverte des cultures et des modes de pensée différents à travers l'espace et le temps ; l'identification et l'analyse du système de relation qui unit chaque individu et chaque groupe social au monde et aux autres. Le développement des compétences civiques et culturelles qui conduisent à exercer une citoyenneté active et responsable par la compréhension de la façon dont les sociétés se sont organisées et ont organisé leur espace, leur milieu, à différents moments.

Il est dès lors regrettable de devoir attendre la majorité avant de pouvoir mettre à profit les réflexions issues de cet enseignement. Les jeunes dont l'esprit de réflexion sur les enjeux de la société dans laquelle ils et elles vivent a été stimulé, devraient pouvoir s'exprimer sur des enjeux communaux et cantonaux.

Donner la possibilité aux jeunes qui le souhaitent de pouvoir voter dès 16 ans, augmente le « demos » et constitue un élargissement et un renforcement de la démocratie. L'abaissement du droit de vote à 16 ans sur demande renforce la responsabilité de la jeunesse, son intégration et son implication dans son lieu de vie.

3. INSCRIPTION AU REGISTRE ÉLECTORAL

La mise en œuvre concrète du droit de vote à 16 ans sur demande passe par l'inscription au registre électoral de la personne qui souhaite voter. Cette inscription au registre électoral pourra se faire par deux moyens. L'un en se présentant personnellement au contrôle des habitants de sa commune de domicile (ou sa commune d'origine via le

consulat ou l'ambassade pour les Suissesses et Suisses de l'étranger), en demandant l'inscription au registre électoral. Cette manière de faire ne nécessitera pas la signature d'un représentant légal (voir le chapitre « Commentaire des dispositions légales » ci-après). Le contrôle des habitants pourra parallèlement proposer une inscription au Guichet unique pour faciliter la procédure de vote par voie électronique. L'autre solution consiste en l'inscription au moyen d'une prestation au Guichet unique qui permet l'inscription au droit de vote en ligne. Toutefois le contrat d'utilisation du Guichet unique implique la signature du représentant légal de la personne mineure qui souhaite accéder aux prestations offertes.

Selon le moment de l'inscription, l'usage de la capacité civique active ne sera toutefois pas immédiat, un délai de quelques semaines de transmission des données aux différents services administratifs sera nécessaire.

4. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Art. 37

La modification de l'alinéa 1 a pour but d'adapter l'article 37 à l'évolution du droit fédéral. Le droit de la tutelle a subi une révision totale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dans ce cadre, le motif d'exclusion du droit de vote qu'était l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit a été abandonné dans la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (ci-après : LDP féd.). Le droit neuchâtelois ayant déjà été adapté au droit fédéral (cf. art. 4 al. 1 LDP), la modification de l'alinéa 1 envisagée n'aura que peu de conséquences et constitue davantage un « toilettage ». Il semble néanmoins opportun de profiter de l'occasion pour supprimer la référence à l'interdiction qui n'existe plus dans le code civil depuis 2013 et de remplacer les termes de « maladie mentale » et « faiblesse d'esprit » par l'expression consacrée d' « incapacité durable de discernement ». Au surplus, il est également cohérent d'appliquer l'exclusion relative à l'absence durable de capacité de discernement aux personnes de 16 et 17 ans. Pour les mêmes motifs, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par le texte exact de l'initiative, à l'exception de « ^{er} » suivant « alinéa 1 » qui disparaît pour des questions de forme.

Conformément au futur alinéa 2, l'âge requis est abaissé de 18 à 16 ans à la demande de la personne concernée. Ainsi, ces personnes pourront élire les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État (art. 38), la députation neuchâteloise au Conseil des États suisse (art. 39). Elles pourront également signer toute initiative populaire (art. 40) ou motion populaire (art. 41), de même que demander le vote populaire (art. 42, référendum facultatif). Les électrices et électeurs de 16 et 17 ans ne pourront par contre pas élire la députation neuchâteloise au Conseil national. En effet, cette élection est régie par l'article 136 de la Constitution fédérale, qui réserve la faculté de prendre part à l'élection du Conseil national aux Suisses et Suissesses ayant 18 ans révolus.

Art. 47

L'article 47 doit être modifié puisque seule la capacité civique active est visée par le projet, et non pas la capacité civique passive (éligibilité). Ainsi, suite à l'élargissement de la capacité civique active introduite à l'article 37, l'article 47 doit être précisé pour maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire de réserver l'éligibilité aux électrices et électeurs âgés de 18 ans. À défaut de modification, et compte tenu du renvoi que fait l'article 47 à la qualité d'électrice et d'électeur telle que définie à l'article 37, les électrices

et électeurs de 16 et 17 ans pourraient, s'ils sont de nationalité suisse, être élus au Conseil des États suisse (art. 39, al. 2) ainsi qu'au Grand Conseil et au Conseil d'État (art. 47). Ils pourraient aussi être élus comme membre des autorités judiciaires (juge cantonal, juge d'instance, procureur général, procureur). Le texte de cette disposition est exactement celui de l'initiative du 14 novembre 2016, à l'exception du chiffre 18 qui est écrit en toutes lettres pour des motifs de cohérence avec les autres dispositions de la Cst. NE.

Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984

Art. 2 et 3

L'âge mentionné dans les phrases introductives de ces deux dispositions est ramené à 16 ans.

Art. 4

Conformément à l'article 37, alinéa 2 Cst. NE, cette disposition confie aux communes la compétence pour recevoir et statuer sur les demandes d'inscription déposées par les personnes de 16 à 18 ans (al. 2). À l'instar de droit de vote lui-même, la demande d'inscription au registre électoral constitue un droit strictement personnel absolu qui est exercé par la personne de manière autonome sans le concours de son représentant légal (art. 19c CCS). La personne qui en fait la demande doit être inscrite au registre, à moins qu'elle soit frappée d'une incapacité durable de discernement. Un refus d'inscription ne doit être prononcé que lorsque la personne n'a manifestement pas la capacité de discernement, par exemple lorsque celle-ci souffre d'un handicap mental grave. En effet, contrairement aux adultes, les personnes entre 16 et 18 ans qui sont durablement incapables de discernement ne peuvent pas faire l'objet de mesures de protection ou de curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude. Elles n'en ont pas besoin puisqu'elles sont sous autorité parentale ou ont un tuteur. Pour ces personnes, il est par conséquent nécessaire de prévoir la procédure qui permette de constater leur incapacité durable de discernement. Un refus d'inscription est susceptible de recours auprès de la chancellerie d'État à l'instar des recours en matière de droits politiques (cf. art. 134 ss LDP). Il est en revanche renvoyé à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 s'agissant de la procédure applicable, en particulier concernant les délais (al. 3, *in fine*).

Art. 6b

L'abaissement de l'âge de la capacité civique active en matière cantonale et communale impose de préciser l'âge de 18 ans à l'article 6b s'agissant des élections au Conseil national et des votations fédérales (lettre A). Cette modification entraîne à son tour des précisions aux lettres B et C.

Art. 31

Suite à l'abaissement de l'âge de la majorité civique active introduit aux articles 2 et 3, l'âge de la majorité civique passive (18 ans) doit être précisé dans chacune des deux phrases de l'article 31, alinéa 1.

5. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT ET FINANCIÈRES

Le projet est sans conséquence sur le personnel de l'État. Les conséquences financières sont minimales tant pour l'État que pour les communes. Elles résultent essentiellement de

l'augmentation potentielle d'environ un trentième du corps électoral et consiste donc en l'impression et la mise sous pli de matériel de vote supplémentaire ainsi qu'en la mise en œuvre de développements informatiques à hauteur de moins de 40 jour/homme par le service informatique de l'Entité neuchâteloise.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT

Le projet est sans incidence sur la réforme de l'État.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption par le Grand Conseil du décret et de la loi proposés ci-dessous requiert la majorité simple des voix. En application de l'article 103 Cst. NE, le décret constitutionnel devra faire l'objet de deux délibérations, suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier.

8. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

Conformément à l'article 104 Cst. NE, le décret proposé ci-dessous, modifiant la Constitution, est soumis au référendum obligatoire. Conformément à l'article 42, alinéa 3, lettre a Cst. NE, la loi proposée ci-dessous, modifiant la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est soumise au référendum facultatif.

9. GARANTIE FÉDÉRALE ET APPROBATION FÉDÉRALE

La modification de la Cst. NE, une fois adoptée par le Grand Conseil, devra en outre bénéficier de la garantie fédérale (cf. art. 51 al. 2 Cst.). Quant à la modification de la LDP, elle devra être approuvée par les autorités fédérales conformément à l'art. 61b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), du 21 mars 1997 (cf. art. 91 al. 2 LDP féd.).

10. CONCLUSION

Le Conseil d'État est aujourd'hui encore convaincu que l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans sur demande est un projet mûr dans la société neuchâteloise et propose à votre Autorité de l'accepter. Que ça soit pour être en adéquation avec l'évolution de la démographie et des besoins de la société, pour contre-balancer les effets d'une population vieillissante ou encore pour renforcer la responsabilité de la jeunesse, son intégration et son implication dans son lieu de vie, rendre accessible à celles et ceux qui le souhaitent le droit de vote dès 16 ans constitue un renforcement et un élargissement de la démocratie. Dès 16 ans, les jeunes doivent institutionnellement assumer de nouvelles responsabilités, il est donc évident que ces devoirs qui engagent un

raisonnement et une maturité soient assortis de l'octroi du droit de vote pour celles et ceux qui souhaitent s'impliquer pour leur avenir et celui des leurs. Tout investissement dans la société neuchâteloise par les institutions démocratiques renforcent les valeurs traditionnelles chères à la République et Canton de Neuchâtel.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant modification de la Constitution de la République et
Canton de Neuchâtel (Cst. NE)
(droit de vote à 16 ans sur demande)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 novembre 2018,

décète :

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 37 ; al. 1, phrase introductive ; al. 2 (nouvelle teneur)

¹Sont électrices ou électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et s'ils ne sont pas frappés d'une incapacité durable de discernement : *(suite inchangée)*

²Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile.

Art. 47, 1^{ère} phrase

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de dix-huit ans révolus. *(suite inchangée)*

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (droit de vote à 16 ans sur demande)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 37 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 novembre 2018,

décède :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 2, phrase introductive et art. 3 phrase introductive, le chiffre «18» est remplacé par le chiffre «16».

Art. 4, note marginale, al. 2 et al. 3 (nouveaux)

Perte et
acquisition
anticipée de la
qualité
d'électeur

²La commune de domicile d'une personne de 16 à 18 ans inscrit celle-ci dans son registre électoral si cette personne en fait la demande et qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité durable de discernement.

³Le refus d'inscrire une personne de 16 à 18 ans est susceptible de recours auprès de chancellerie d'État puis auprès du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 6b, let. A, B et C

Ce registre électoral doit contenir :

A. Pour les élections au Conseil national et les votations fédérales :

1. les Suissesses et les Suisses qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.

B. Pour les élections au Conseil des États, les élections au Grand Conseil et au Conseil d'État et les votations cantonales :

1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;

3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

C. Pour les élections au Conseil général et au Conseil communal et les votations communales :

1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;

2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;

3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

Art. 31, al. 1

¹Les électrices et les électeurs de nationalité suisse qui sont âgés de 18 ans révolus sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

³La présente loi n'entrera en vigueur que si le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (droit de vote à 16 ans sur demande), du ..., concernant l'article 37, alinéa 2 et l'article 47, est accepté par le peuple. Si le décret est rejeté en votation populaire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,